

2. La condition 2 est remplacée par la suivante :

QUE le ministère des Transports effectue les travaux de construction en milieu hydrique entre le 1^{er} juin et le 15 octobre de la même année.

De plus, il doit s'assurer :

— du respect des critères de la qualité de l'eau de surface pour la protection de la vie aquatique au Québec (toxicité aiguë) qui permet une augmentation maximale de 25 mg/l de matières en suspension par rapport à la concentration naturelle de l'eau dans laquelle se déroulent les travaux ;

— que les travaux réalisés en milieu hydrique fassent l'objet d'une surveillance environnementale spécifique, par des professionnels qui en ont la compétence, afin de s'assurer que les mesures d'atténuation visant à éviter tout préjudice à l'habitat du poisson et aux activités de pêche soient mises en place, évaluées et ajustées au besoin ;

— que le programme de surveillance, établi avec les instances concernées, prévoit notamment un échantillonnage régulier des eaux de rejet du bassin de sédimentation ainsi que des échantillonnages en amont et en aval de la zone des travaux. Au cours des périodes critiques définies dans le cadre de ce programme, ces échantillonnages devront être réalisés quatre fois par jour afin de s'assurer du respect du critère de la qualité de l'eau de surface établi pour les matières en suspension. Ce programme doit aussi prévoir le dépôt de rapports hebdomadaires comportant des photographies qui illustrent les panaches de dispersion. Des compensations devront également être envisagées dans le cas de dépassement des critères ;

— que les plans et devis présentés lors de la demande de certificat d'autorisation selon l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement spécifient toutes les mesures d'atténuation environnementales qui seront appliquées, notamment celles permettant de minimiser l'apport de sédiments en rivière afin de respecter les critères de qualité de l'eau ;

— que le surveillant de chantier informe les responsables du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune et de la Société de gestion de la rivière Matane inc. des travaux susceptibles d'entraîner une augmentation de la turbidité de l'eau préalablement à leur réalisation ;

— qu'un rapport final de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux réalisés en milieu hydrique soit soumis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard trois mois après la fin desdits travaux. Ce rapport doit inclure les observations faites au cours de l'avancement des travaux (dont les résultats d'échantillonnage), les mesures d'atténuation appliquées, les décisions prises selon les situations observées ainsi que les modifications apportées et leur niveau d'efficacité. Des photographies illustrant les situations les plus significatives doivent être intégrées au rapport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49931

Gouvernement du Québec

Décret 444-2008, 7 mai 2008

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports pour le projet de prolongement de l'autoroute 73 jusqu'à la route 204 Est sur le territoire de la Ville de Saint-Georges

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 6 avril 2004, et auprès du ministre du Développement

durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 28 avril 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de prolongement de l'autoroute 73 jusqu'à la route 204 Est sur le territoire de la Ville de Saint-Georges ;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre de l'Environnement et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès du ministre des Transports ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 30 janvier 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 30 janvier au 16 mars 2007, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 4 mars 2008, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu une décision favorable à la réalisation de ce projet le 13 juillet 2007 ;

ATTENDU QU'une requête en révision de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec a été déposée au Tribunal administratif du Québec le 10 août 2007 ;

ATTENDU QUE la partie requérante s'est désistée partiellement de cette requête par un avis déposé au Tribunal administratif du Québec le 16 octobre 2007, de sorte que la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec n'est plus contestée pour ce qui concerne le tronçon faisant l'objet du présent décret ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certi-

ficat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports relativement au projet de prolongement de l'autoroute 73 jusqu'à la route 204 Est sur le territoire de la Ville de Saint-Georges ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la ministre des Transports relativement au projet de prolongement de l'autoroute 73 jusqu'à la route 204 Est sur le territoire de la Ville de Saint-Georges aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de prolongement de l'autoroute 73 jusqu'à la route 204 Est sur le territoire de la Ville de Saint-Georges doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement – Prolongement de l'autoroute (73) jusqu'à la route 204 Est, à Saint-Georges – Rapport final – Version finale (Révisée), par GENIVAR, juillet 2006, 232 p. et 6 annexes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement – Prolongement de l'autoroute 73 jusqu'à la route 204 Est, à Saint-Georges – Résumé, par GENIVAR, septembre 2006, 44 p. ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement – Prolongement de l'autoroute 73 jusqu'à la route 204 Est, à Saint-Georges – Réponses aux questions du MDDEP, par GENIVAR, octobre 2006, 39 p. et 2 annexes ;

— Lettre de M. Luc Bilodeau, du ministère des Transports, à Mme Marie-Claude Thériberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 janvier 2007, traitant de l'application de diverses mesures environnementales, 4 p. ;

— GENIVAR. Erratum – Prolongement de l'autoroute 73 jusqu'à la route 204 Est à Saint-Georges, mars 2007, 2 p. ;

— Lettre de M. Luc Bilodeau, du ministère des Transports, à Mme Marie-Claude Thérberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 janvier 2008, contenant les engagements relatifs à l'application de diverses mesures environnementales, 9 p.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION

La ministre des Transports doit préparer et réaliser un programme de gestion du bruit pour la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier.

Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Le programme de la ministre des Transports doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 3 PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

La ministre des Transports doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi portant sur l'efficacité acoustique des talus aménagés ;

CONDITION 4 PROTECTION DES OISEAUX NICHEURS

La ministre des Transports doit effectuer le déboisement de l'emprise entre le 15 août et le 1^{er} mai afin de protéger les oiseaux nicheurs ;

CONDITION 5 REDRESSEMENT DE COURS D'EAU

La ministre des Transports doit détailler son projet de redressement du ruisseau Nadeau et respecter les dispositions de la fiche technique numéro 10 intitulée « Détournement de cours d'eau » tirée du document « Critères d'analyse des projets en milieux hydrique, humide et riverain assujettis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement » (ministère de l'Environnement et de la Faune, 2000).

Les informations concernant le redressement des cours d'eau doivent être déposées auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 6 TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

La ministre des Transports doit transmettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard trois mois après leur production finale, cinq copies des rapports de surveillance et de suivi prévus au présent certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49932

Gouvernement du Québec

Décret 446-2008, 7 mai 2008

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à construire à Kuujjuaq une nouvelle centrale thermique au diesel, permettant le jumelage éolien-diesel, le chemin d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QUE la centrale thermique actuelle, située sur le territoire de la municipalité de Kuujjuaq, a une puissance installée de 4 555 kilowatts ;

ATTENDU QU'à court terme la croissance de la demande en électricité de Kuujjuaq fera en sorte que la puissance garantie par cette centrale sera insuffisante ;

ATTENDU QUE la durée de vie utile de certains groupes électrogènes de cette centrale sera bientôt dépassée ;